EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Présents : M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et FAFCHAMPS - Échevins,
M. LINOTTE - Président du C.A.S,
Mmes et MM. GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO, BRUWIER, CAPPA, LIMET, ~~CAN~~, PEZZETTI ,~~MOREAU~~, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI, MERCENIER, ~~WENGLER~~, VERPOORTEN et ~~DASSY~~ - Membres,
M. DELCOMMUNE - Directeur général.

1.713 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES DANCINGS - EX. 2020 A 2025.

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les dancings, à savoir sur les établissements où l'on danse habituellement.

Sont visés les dancings existant dans le courant de l'exercice d'imposition.

Art. 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

La taxe est fixée à 940,00 euros par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Tout mois entamé étant dû dans son entièreté.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Art. 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :
1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);
2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);
3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).
Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 6

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 7

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Philippe DELCOMMUNE

Le Président,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE

Commune de FLÉRON
Liège

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION